



Les thématiques à inscrire à l'ordre du jour de la formation spécialisée



Que prévoit le décret du 20 novembre 2020 ?

Les attributions de la formation spécialisée (FS) sont énumérées par les articles 56 à 74 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État. Le périmètre de compétence de cette instance reprend celui des CHSCTD, avec des thématiques liées à la santé et sécurité au travail, sur lesquelles la FS est soit consultée, soit informée ou initiatrice (visite de site, enquête, expertise ou vote d'avis).

Les attributions de la formation spécialisée

Sur quels dossiers peut-elle être consultée ?

L'article 57 du décret du 20 novembre 2020 dispose que la formation spécialisée est consultée sur la teneur de tous les documents se rattachant à sa mission, notamment des règlements et consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

L'article 68 de ce décret indique que la FS est consultée sur les projets de texte, relatifs à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques et à l'amélioration des conditions de travail. Elle est également consultée, selon l'article 69 de ce même décret, sur :

- les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute codification de l'organisation et du temps de travail, des ca-

dences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;

- les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents. (Article 69 du décret de 2020) ;

Par ailleurs, l'article 70 de ce décret stipule que la formation spécialisée est consultée sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

Cette consultation peut être formalisée par un vote de la formation.

Quelles sont ses attributions spécifiques ?

- Article 58 du décret du 20 novembre 2020 : examen du rapport annuel établi par le médecin du travail ;

- Article 63 du décret du 20 novembre 2020 : visite à intervalles réguliers des locaux de travail ;

- Article 64 du décret du 20 novembre 2020 : réunion de la FS dans les plus brefs délais à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves ; et ouverture d'une enquête à chaque accident du travail, accident de service ou maladie professionnelle ou maladie à caractère professionnel au sens des 3^e et 4^e de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 ;

- Article 65 du décret du 20 novembre 2020 : Audition possible du chef d'un établissement voisin dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières ;

- Article 66 du décret du 20 novembre 2020 : Possibilité de recourir à une expertise en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service, ou de travail, ou encore une maladie professionnelle et en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité, ou les conditions de travail, lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service ;

- Article 67 du décret du 20 novembre 2020 : Ouverture immédiate d'une enquête à la suite de la consignation, d'une situation de danger grave et imminent, dans le registre dédié ;

- Article 71 du décret du 20 novembre 2020 : vote annuel de la FS sur un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ;

- Article 73 du décret du 20 novembre 2020 : Procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents ;

- Article 74 du décret du 20 novembre 2020 : Contribue à la prévention des risques professionnels et

suscite toute initiative qu'elle estime utile. Peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles. Elle suggère également toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail et la formation dans ce domaine.

Quelles sont les informations mises à sa disposition ?

- des visites réalisées par l'inspecteur de santé et sécurité au travail, de leurs observations et de la suite qui leur a été réservée par l'administration (article 58 du décret de 2020) ;
- des observations et des suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail (article 59 du décret de 2020) ;
- des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique (article 72 du décret de 2020).

À savoir

Lorsqu'aucune formation spécialisée n'a été instituée au sein du comité social d'administration, ce dernier met en œuvre les compétences de la formation (Articles 75 et 76 du décret du 20 novembre 2020).

Quelques bons réflexes

Il est essentiel, pour un dialogue social apaisé, que le président de la FS veille à ce que les sujets, relevant des articles 57, 68, 69 et 70 du décret de 2020, soient effectivement inscrits à l'ordre du jour de l'instance avec la mention pour avis.